

◎千九百十一年六月二日にワシントンで、千九百二十五年十一月六日にヘーグで、千九百三十四年六月二日にロンドンで及び千九百五十八年十月三十一日にリスボンで改正された虚偽の又は誤認を生じさせる原産地表示の防止に関する千八百九十一年四月十四日のマドリッド協定の千九百六十七年七月十四日のストックホルム追加協定

(略称) 原産地虚偽表示防止協定の追加協定

昭和四十二年 七月 十四日 ストックホルムで作成  
 昭和四十五年 四月 二十六日 効力発生  
 昭和四十九年十二月二十五日 国会承認  
 昭和五十年 一月 二十日 批准書寄託  
 昭和五十年 三月 六日 公布及び告示  
 昭和五十年 四月 二十四日 我が国について効力発生  
 (条約第三号及び外務省告示第四〇号)

目次

ページ

第一条 マドリッド協定の加入書の寄託……………一〇九

第二条 ストックホルムで改正されたパリ条約の引用……………一〇九

第三条 この追加協定の署名及び批准又は加入……………一一〇

原産地虚偽表示防止協定の追加協定

原産地虚偽表示防止協定の追加協定

第 四 条	リスボンで改正されたマドリッド協定への新加入国の拘束規定	一一〇
第 五 条	効力発生	一一〇
第 六 条	この追加協定の正文、署名開放期間及び事務局長の職務	一一一
第 七 条	経過規定	一一一
末 文		一一二

千九百十一年六月二日にワシントンで、千九百二十五年十一月六日にヘーグで、千九百三十四年六月二日にロンドンで及び千九百五十八年十月三十一日にリスボンで改正された虚偽の又は誤認を生じさせる原産地表示の防止に関する千八百九十一年四月十四日のマドリッド協定の千九百六十七年七月十四日のストックホルム追加協定

## 第一条

虚偽の又は誤認を生じさせる原産地表示の防止に関する千九百十一年四月十四日のマドリッド協定(以下「マドリッド協定」といふ)、千九百十一年六月二日にワシントンで改正されたもの、千九百二十五年十一月六日にヘーグで改正されたもの、千九百三十四年六月二日にロンドンで改正されたもの及び千九百五十八年十月三十一日にリスボンで改正されたもの(以下「リスボン改正協定」といふ)を含む。)の加入書は、世界的所有権機関の事務局長(以下「事務局長」といふ)に寄託する。事務局長は、その寄託をマドリッド協定の締約国に通告する。

## 第二条

リスボン改正協定第五条及び第六条(2)において同盟の一般条約第十六条、第十六条の二及び第十七条の二というときは、工業所有権の保護に関するパリ条約のストックホルム改正条約の規定のうちこれらの規定に相当するものをいうものとする。

マドリッド協定の加入書の寄託

ストックホルムで改正されたパリ条約の引用

原産地虚偽表示防止協定の追加協定

### Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

du 14 avril 1891.

révisé à WASHINGTON le 2 juin 1911, à LA HAYE le 6 novembre 1925,  
à LONDRES le 2 juin 1934 et à LISBONNE le 31 octobre 1958

## Article 1

Les instruments d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (ci-après dénommé « l'Arrangement de Madrid »), tel que révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 (ci-après dénommé « l'Acte de Lisbonne »), seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé « le Directeur général »), qui notifiera ces décrets aux pays parties à l'Arrangement.

## Article 2

La référence, dans les articles 5 et 6.2) de l'Acte de Lisbonne, aux articles 16, 16<sup>bis</sup> et 17<sup>bis</sup> de la Convention générale sera considérée comme une référence aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui correspondent auxdits articles.

### 第三条

この追加協定の署名及び批准又は加入

- (1) マドリッド協定の締約国は、この追加協定に署名することができるものとし、リスボン改正協定を批准し又はこれに加入している国は、この追加協定を批准し又はこれに加入することができる。
- (2) 批准書又は加入書は、事務局長に寄託する。

### 第四条

リスボンで改正されたマドリッド協定への新加入国の拘束規定

リスボン改正協定を批准しておらず又はこれに加入していない国は、その国のリスボン改正協定への加入が効力を生ずる日から、この追加協定第一条及び第二条の規定に拘束される。ただし、その日にこの追加協定が次条(1)の規定に従つて効力を生じていない場合には、その国は、この追加協定が同条(1)の規定に従つて効力を生ずる日から、この追加協定第一条及び第二条の規定に拘束される。

### 第五条

効力発生

- (1) この追加協定は、世界的所有権機関を設立する千九百六十七年七月十四日のストックホルム条約の効力発生の日に効力を生ずる。ただし、その日にこの追加協定の少なくとも二の批准書又は加入書が寄託されていない場合には、この追加協定は、この追加協定の二の批准書又は加入書が寄託される日に効力を生ずる。

### Article 3

1) Tout pays partie à l'Arrangement de Madrid peut signer le présent Acte additionnel et tout pays qui a ratifié l'Acte de Lisbonne ou y a adhéré peut ratifier le présent Acte additionnel ou y adhérer.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

### Article 4

Tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de Lisbonne ou n'y a pas adhéré sera également lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel à compter de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de Lisbonne entrera en vigueur sous réserve, toutefois, que si, à ladite date, le présent Acte additionnel n'est pas encore entré en vigueur en application de l'article 5.1), ce pays sera alors lié par les articles 1 et 2 du présent Acte additionnel seulement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel en application de l'article 5.1).

### Article 5

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur à la date à laquelle la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sera entrée en vigueur, sous réserve, toutefois, que si, à cette date, au moins deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci n'ont pas été déposées, le présent Acte additionnel entrera alors en vigueur à la date à laquelle deux ratifications du présent Acte additionnel ou deux adhésions à celui-ci auront été déposées.

(2) この追加協定が(1)の規定に従つて効力を生じた日の後に批准書又は加入書を寄託する国については、この追加協定は、事務局長がその批准又は加入を通告した日の後三箇月で効力を生ずる。

## 第六条

- (1) この追加協定は、フランス語による本書一通について署名するものとし、スウェーデン政府に寄託する。
- (2) この追加協定は、前条(1)の規定に従つて効力を生ずる日まで、ストックホルムにおいて署名のために開放しておく。
- (3) 事務局長は、マドリッド協定のすべての締約国政府に対し、また、要請があるときは他の国の政府に対し、スウェーデン政府が認証したこの追加協定の署名本書の謄本二通を送付する。
- (4) 事務局長は、この追加協定を国際連合事務局に登録する。
- (5) 事務局長は、マドリッド協定のすべての締約国政府に対し、署名、批准書又は加入書の寄託、効力発生及び他の必要な通告を通報する。

## 第七条

最初の事務局長が就任するまでは、この追加協定において事務局長というときは、知的所有権保護合同国際事務局の事務局長をいうものとする。

2) A l'égard de tout pays qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle le présent Acte additionnel entre en vigueur en application de l'alinéa précédent, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.

## Article 6

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire, en langue française, et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

2) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'à la date de son entrée en vigueur en application de l'article 5.1).

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays parties à l'Arrangement de Madrid les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et les autres notifications requises.

## Article 7

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte additionnel, au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

原産地虚偽表示防止協定の追加協定

— — —

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けて、この追加協定に署名した。

EN FOI DE QUOI, les soussignés,  
dûment autorisés à cet effet, ont signé  
le présent Acte additionnel.

千九百六十七年七月十四日にストックホルムで作成した。

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

(署名欄省略)

(参 考)

この追加協定は、虚偽の又は誤認を生じさせる原産地表示の防止に関するマドリッド協定及びその後の改正協定の加入書の寄託に係る事務を従来のスイス政府から世界的所有権機関に移管すること等を内容とするものである。